**Le contentieux de la Cour est aussi bien ancré dans son terroir**

**Si la Cour de Bordeaux est confrontée aux préoccupations de son temps, elle est aussi une juridiction de proximité et le contentieux dont elle a à connaître est bien ancré dans son terroir.**

Commençons notre balade dans ce terroir par une incursion sportive au sein du club de rugby de l’Union sportive de Montauban *(arrêt n° 12BX01918)*.

Si l’histoire de cette affaire ne nous dit rien du niveau sportif de notre équipe nationale, sur lequel il n’y a malheureusement pas lieu de s’étendre, elle nous renvoie en tout cas à un temps où le rugby français était encore amateur.

La cour était, en effet, conduite à examiner le point de savoir si cette association sportive à but non lucratif devait être soumise à l’impôt sur les sociétés.

Pour qu’une telle association ne soit pas soumise à l’impôt, sa gestion devait être désintéressée.

Dans un arrêt rendu le 13 mars 2014, la Cour administrative d’appel de Bordeaux juge que la gestion de cette association n’est pas désintéressée car elle participe, de manière indirecte à l’activité lucrative de sport professionnel de la société Montauban Tarn-et-Garonne 15 dont elle sert de support.

L’interdépendance entre la structure amateur et la structure professionnelle était, en effet, caractérisée puisque le contrat passé entre la société professionnelle et l’association amateur prévoyait la mise à disposition au club professionnel des moyens et équipements développés par la structure amateur et notamment son équipe de rugby, ses installations sportives, le personnel salarié affecté à cette gestion ainsi que son logo, et ce en contrepartie d’un loyer et d’une redevance très largement insuffisants.

L’affaire suivante *(arrêt n° 14BX03338)* nous plonge dans l’univers secret du monde viti-vinicole.

Le Conseil d’Etat, avait cassé, pour dénaturation des pièces du dossier, un arrêt rendu, en 2013, par la cour administrative d’appel de Bordeaux qui avait validé une méthode de valorisation de grands crus retenue par l’administration fiscale.

L’affaire avait été renvoyée à la cour administrative d’appel de Bordeaux, ainsi amenée à connaître, dans une formation de jugement évidemment différente, de la question de savoir si l’attribution gratuite à l’associée d’un château de Pomerol de 1 200 bouteilles de grands crus de cette même région viticole, d’une valeur totale d’environ 1,5 million d’euros, constituait ou non un complément au prix de cession de près de 4,5 million d’euros des parts sociales vendues par cette associée du château de Pomerol, et taxées par l’administration fiscale dans la catégorie des plus-values.

La cour juge que même si le prix de cession des parts avait été mentionné dans le même protocole d’accord entre associés que celui attribuant les 1 200 bouteilles de vin, l’objet de l’attribution des bouteilles n’était toutefois pas de payer un prix mais de pacifier les relations entre associés de ce château et de restaurer son image de marque par l’abandon de procédures judiciaires préjudiciables à la société.

Le protocole d’accord comportait en définitive une décomposition d’objet, de parties et de prix.

La cour en conclut que la remise de ces bouteilles n’est pas un complément au prix des parts sociales et décharge donc l’impôt correspondant qui en résultait.

Et pour terminer cette visite champêtre du grand sud-ouest, une petite incursion dans le pays ariégeois *(arrêt n° 12BX00391, 12BX00392)*.

La Cour était saisie de la légalité d’un arrêté du préfet de l’Ariège du 23 mai 2011 autorisant la pratique de la chasse en battue des sangliers entre le 3 septembre 2011 et le 29 janvier 2012, sur toute la zone de montagne et confiant au président de l’association communale de chasse agréée ou de la société de chasse locale, le soin de prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident vis-à-vis de l’ours brun.

Par un arrêt en date du 9 avril 2014, la Cour administrative d’appel de Bordeaux confirme une annulation partielle de cet arrêté.

La Cour rappelle que l’ours brun est une espèce animale protégée tant sur le plan du droit communautaire que du droit national et constate que malgré les mesures de réintroduction de l’ours brun dans les Pyrénées en 1996 et 1997 et les mesures de restauration et de conservation de cette espèce animale pendant la période de 2006 à 2009, seuls dix-neuf ours bruns étaient en 2010 dénombrés pour l’ensemble des Pyrénées, dont quatorze dans la partie ariégeoise du massif pyrénéen.

La Cour en déduit qu’il s’agit d’une espèce en voie d’extinction, à l’égard de laquelle des mesures de protection stricte doivent nécessairement être mises en place.

La cour constate aussi qu’il est avéré que dans l’ensemble du massif pyrénéen, alors que trois ours ont été accidentellement abattus et que trois autres ont été blessés depuis 1994 du fait de tirs de chasseurs, le mode de chasse aux sangliers en cause constitue une source de danger pour l’intégrité physique et la vie des ours bruns, dont chaque mort accidentelle a, compte tenu de l’effectif total de la population, nécessairement une incidence négative importante sur la survie de l’espèce.

La cour juge, en conséquence, que la pratique de la chasse en battue des sangliers constitue une perturbation intentionnelle de l’ours et de son habitat durant les périodes de pré-hibernation automnale et même d’hibernation, au cours desquelles il a besoin de pouvoir, en toute quiétude, se constituer des réserves suffisantes, ainsi qu’une zone de tanière.

La cour juge aussi qu’en confiant au président de l’association communale de chasse agréée ou de la société de chasse locale, la mission de protection de l’ours brun, le préfet de l’Ariège n’a pas pris les mesures suffisantes de protection stricte contre les risques de morts accidentelles.